



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-107

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

- 42-2020-09-02-001 - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane THOUVENIN, AFIPA au 1er septembre 2020. (2 pages) Page 3
- 42-2020-09-02-002 - Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe de renfort (EDR) en matière de contentieux fiscal au 1er septembre 2020. (2 pages) Page 6
- 42-2020-09-01-006 - Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

- 42-2020-09-03-001 - Arrêté n° DT-20-0248 Portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué au titre du « plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181 (3 pages) Page 12

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la Jeunesse Loire

- 42-2020-08-21-005 - Arrêté portant habilitation du SAEMO de l'AGASEF (4 pages) Page 16
- 42-2020-08-17-012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du SAEMO géré par l'ANEF Loire (4 pages) Page 21

42_Préf_Préfecture de la Loire

- 42-2020-09-04-001 - 107EME TOUR DE FRANCE (8 pages) Page 26
- 42-2020-08-27-006 - Arrêté n° 2020-28 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 35
- 42-2020-08-27-007 - Arrêté n° 2020-29 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 37
- 42-2020-08-27-008 - Arrêté n° 2020-30 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 39
- 42-2020-09-04-002 - ARRÊTÉ N°299 – 2020 imposant le port du masque de protection dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Étienne (10 pages) Page 41
- 42-2020-09-03-002 - SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE (4 pages) Page 52
- 42-2020-09-02-003 - SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE LA NOCTURNE (3 pages) Page 57

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

- 42-2020-07-23-007 - Déclaration services à la personne APC 42 (2 pages) Page 61
- 42-2020-08-03-003 - Déclaration services à la personne M. Jérémy DUIVON (2 pages) Page 64

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-02-001

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane
THOUVENIN, AFIPA au 1er septembre 2020.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane THOUVENIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, à l'effet de signer :

1°en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2°les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3°en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- 4°les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5°les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6°les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7°les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8°les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € . Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-02-002

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe
de renfort (EDR) en matière de contentieux fiscal au 1er
septembre 2020.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

Objet : Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL - EQUIPES DE RENFORT

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
SAHUC Mathieu	Inspecteur	15 000 €
VALLAT Sylviane	Inspecteur	15 000 €
BAHOUIA Mehdi	Contrôleur	10 000 €
BOUZY Agnès	Contrôleur	10 000 €
CHARCOSSEY Georges Frédéric	Contrôleur	10 000 €
CRAUSSE Erwin	Contrôleur	10 000 €
GABION Sandrine	Contrôleur	10 000 €
GERME Fabien	Contrôleur	10 000 €
GIMBERT Franck	Contrôleur	10 000 €
MICHEL Romain	Contrôleur	10 000 €
SEGUIN Sandrine	Contrôleur	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 2 septembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-006

Liste des responsables de service disposant au 1er
septembrec2020 de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>DUPORTAIL Christine PORTE Annie LEMAITRE Annie-Pierre ALDEBERT Marc</p>	<p align="center">Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Roanne Saint-Etienne</p>
<p>MATRICON Eric OMNES Marie-Yves VILLEMAGNE Michel BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GERIN Philippe</p>	<p align="center">Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p>
<p>GLASSON Eric BERTHOLLET Marie-Odile MOUSSIERE Valérie FAVARD Marie-Christine</p>	<p align="center">Trésoreries :</p> <p align="center">Bourg Argental Chazelles sur Lyon Renaison Saint-Galmier</p>
<p>MEYSSIN Christine MARECHAL Chantal</p>	<p align="center">Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Saint-Etienne 1^{er} bureau Roanne</p>
<p>CHAUSSENDE Frédéric (intérim) MEYSSIN Christine</p>	<p align="center">Services de publicité foncière :</p> <p align="center">Montbrison Saint-Etienne 2^{ème} bureau</p>
<p>TABARIES Tiphanie BERROUKECHE Abdellah SIMON David</p>	<p align="center">Brigades :</p> <p align="center">1^{ère} Brigade de vérification 3^{ème} Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherches</p>
<p>BOUVIER Guy MAZZA Philippe</p>	<p align="center">Pôles contrôle expertise :</p> <p align="center">Loire Nord Loire Sud</p>

<p>DECENEUX Sylvie VINCENT Philippe</p>	<p>Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud</p>
<p>PICARD Jean-Yves</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels : Saint-Etienne</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle Topographique et de Gestion Cadastre : Saint-Etienne</p>

Le 1^{er} septembre 2020

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des Finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-09-03-001

Arrêté n° DT-20-0248

Portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur
secondaire délégué au titre
du « plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181



ARRÊTÉ N° DT-20-0248

Portant subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué au titre du « plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181

La directrice départementale des territoires de la Loire

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,
- Vu** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets coordonnateurs de massif ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier ministre et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du «Plan Loire Grandeur Nature» et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-20-0322 du 29 juin 2020, relatif à la réorganisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté 20-079 du 21 août 2020 du préfet de la Région Centre, Val de Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 «paysages, eau et biodiversité» «Plan Loire Grandeur Nature» et du BOP 181 «prévention des risques» «Plan Loire Grandeur Nature», cette délégation portant sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-83 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire, en tant qu'ordonnatrice secondaire déléguée au titre du « plan loire grandeur nature » des BOP 113 et 181,

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 «Plan Loire Grandeur Nature»,

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la direction départementale des territoires de la Loire

ARRETE

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint,
- M. Pascal TOUZET, ingénieur en chef 1er groupe des T.P.E, chef du service de l'action territoriale,
- M. Stéphane ROUX, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service aménagement et planification,
- M. Fabrice BRIET, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au responsable du service aménagement et planification
- M. Louis REDAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Responsable du service eau et environnement,
- Mme Laurence ROCH, ingénieure divisionnaire agriculture et environnement, adjointe au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle nature, forêt et chasse
- M. Philippe MOJA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,, adjoint au responsable du service eau et environnement, responsable du pôle Eau
- M. Yannick DOUCE, ingénieur des TPE, responsable de la mission risques au service aménagement et planification
- M. Christophe TRES CARTES, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable de la mission risques au service aménagement et planification

à l'effet de :

- recevoir les crédits pour le « Plan Loire Grandeur Nature » des BOP 113 et 181 « programme d'interventions territoriales de l'État »
- signer les marchés et avenants dans la limite des plafonds indiqués aux articles 2 et 3 ci-dessous
- procéder à l'exécution des crédits de ces programmes, sur les titres III, V et VI :
- signer les formulaires de demande d'engagements juridiques (demandes d'achat et demande de subvention) et les pièces justificatives d'accompagnement
- signer les formulaires de constatation du service fait et les pièces justificatives de liquidation de la dépense
- signer les fiches navettes de renseignements des recettes non-fiscales (RNF) et les pièces justificatives d'accompagnement

Article 2 : Les marchés et avenants des titres III et V relevant du « Plan Loire grandeur nature » des BOP 113 et 181 d'un montant supérieur à 133 000 € HT sont soumis à la signature de Mme la préfète,

Article 3 : Les arrêtés et les conventions attributives de subventions relevant du titre VI, d'un montant supérieur à 100 000 €, sont soumis à la signature de Mme la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n° **DT-20-180** du 04 juin 2020.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Saint-Etienne, le

La directrice départementale des territoires
de la Loire

Signé

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la
Jeunesse Loire

42-2020-08-21-005

Arrêté portant habilitation du SAEMO de l'AGASEF

*Arrêté portant habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert situé à Saint-Étienne
géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF)*



PREFECTURE DE LA LOIRE

Arrêté portant habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé à Saint-Etienne
géré par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux (AGASEF)

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé à Saint-Etienne de l'association AGASEF ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé à Saint-Etienne de l'association AGASEF ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 3 mai 2018 et le dossier justificatif présentés par l'Association de Gestion d'Action Sociale des Ensembles Familiaux dont le siège est sis 15 rue Léon Blum à Saint-Etienne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis à Saint-Etienne ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date du 24 février 2020 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Loire en date du 27 septembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis à 7A rue Chomier à Saint-Etienne géré par l'association AGASEF est habilité à exercer des mesures d'action éducative à domicile pour des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil.

Article 2 :

La capacité globale du service est fixée à 270 mesures d'action éducative à domicile judiciaires ou administratives dont 40 mesures avec possibilité d'hébergement.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 21 août 2020

Le Préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Direction Territoriale Protection Judiciaire de la
Jeunesse Loire

42-2020-08-17-012

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du SAEMO
géré par l'ANEF Loire

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé
à Saint-Etienne géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine dite ANEF Loire*



PREFECTURE DE LA LOIRE

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert situé à Saint-Etienne
géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine dite ANEF Loire**

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2020 portant modification de l'arrêté du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire 2016-2018 ;
- Vu la demande du 8 octobre 2018 et le dossier justificatif présentés par l'ANEF Loire dont le siège est situé 3 rue Charles Rebour à Saint-Etienne, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis à Saint-Etienne ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Loire en date du 24 février 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Loire en date du 27 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 67 rue de Terrenoire à Saint-Etienne géré par l'association ANEF Loire est habilité à exercer des mesures d'action éducative à domicile pour des mineurs des deux sexes, âgés de 0 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil.

Article 2 :

La capacité globale du service est fixée à 455 mesures d'action éducative à domicile judiciaire ou administrative.

Article 3 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 17 août 2020

Le Préfet,

Signé Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-04-001

107EME TOUR DE FRANCE

Arrêté n°2020-158

**Arrêté fixant les conditions de passage et portant réglementation
de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée
«107^{ème} tour de France » le samedi 12 septembre 2020**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R412-9 et R414-3-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D 331-5, R 331-4, R331-6 à R331-17 et A331-2 à A331-7 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4. 6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

Vu l'instruction du 4 Octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la déclaration de la société Amaury Sport Organisation, sise 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Billancourt représentée par M. Bertrand CHARRIER, commissaire général, responsable des parcours, faisant connaître son intention d'organiser dans le département de la Loire, la 14^{ème} étape du Tour de France cycliste le samedi 12 septembre 2020 entre Clermont-Ferrand (Pûy-de-Dôme) et Lyon (Rhône) ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTS2021531N du 10 août 2020 ;

Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT -20-0384 du 27 août 2020 portant fermeture du diffuseur n° 7 « Montbrison » sur l'autoroute A 72 à Chalain-le-Comtal ;

Vu les arrêtés des maires de Bellegarde-en-Forez du 21 août 2020, Chalain-le-Comtal du 25 août 2020, Chalmazel-Jeansagnière du 6 août 2020, Châtelneuf du 18 août 2020, Chazelles-sur-Lyon du 23 juillet 2020, Essertines-en-Châtelneuf du 24 août 2020, Grézieux-le-Fromental du 30 juillet 2020, Maringes du 31 août 2020, Montbrison du 26 août 2020, Montrond-les-Bains du 28 juillet 2020, Sauvain du 7 août 2020, Savigneux du 18 août 2020.

Vu les arrêtés n° ES0480-2020 du 5 août 2020 et n° ES0482-2020 du 24 août 2020 du président du Conseil départemental de la Loire réglementant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 25 juin 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2020 » empruntera le samedi 12 septembre 2020 dans le département de la Loire l'itinéraire suivant :

communes	routes-voies	horaires			
		caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
Chalmazel-Jeansagniere	(D6-D 101)	13H31	15H06	15H11	15H16
Sauvain		13H45	15H18	15H24	15H30
Saint-Bonnet-le-Courreau	(Courreau)	13H55	15H27	15H33	15H40
Châtelneuf		14H03	15H34	15H41	15H48
Essertines-en-Châtelneuf	(Malleray)	14H08	15H39	15H46	15H53
Essertines-en-Châtelneuf	(Faury)	14H10	15H41	15H48	15H55
Essertines-en-Châtelneuf	(Chantepedrix)	14H12	15H42	15H49	15H57
Montbrison	(D69-D5-VC)	14H15	15H46	15H53	16H00
Savigneux – ravitaillement	(D496)	14H24	15H53	16H01	16H09
Grézieux-le-Fromental		14H30	15H59	16H06	16H15
Chalain-le-Comtal	(Fontannes)	14H33	16H02	16H09	16H18
Boisset-les-Montrond		14H37	16H05	16H13	16H22
Montrond-les-Bains	(D496 - D1089)	14H39	16H07	16H15	16H24
Montrond-les-Bains	Passage à niveau (D1089)	14H42	16H10	16H18	16H27
Saint-André-le-Puy	Le Bourg	14h45	16H13	16H21	16H30
Bellegarde-en-Forez		14H46	16H14	16H22	16H31
Maringes	(La Raté D 1089- D12.2)	14H55	16H22	16H30	16H40
Chazelles-sur-Lyon	(D12,2-VC-D103-D12)	14H59	16H25	16H34	16H44

La course bénéficiera d'un usage privatif de la voie publique.

Hors agglomération, la circulation de tout véhicule autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sera interdite dans les deux sens de circulation 1 heure avant le passage de la caravane publicitaire depuis l'entrée du département et une fois passé le véhicule de la garde républicaine.

Le véhicule indiquant "voiture pilote" de la gendarmerie nationale placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve.

La réouverture sera effective 15 minutes après le passage du véhicule de la garde républicaine portant le panneau « fin de course ». Néanmoins, la fermeture et la réouverture effectives de la circulation se fera à l'initiative des forces de l'ordre locales.

La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parcours, conformément aux dispositions des arrêtés susvisés pris par les maires des communes concernées.

Aucun cisaillement ne sera autorisé, sauf intervention des services d'ordre et de secours.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie, et après validation avec le centre de coordination du Tour de France (CCTDF).

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites sur les terres-pleins centraux, les ronds points et les îlots directionnels en axe de la chaussée. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours de la course. Les véhicules et randonneurs cyclistes quelque soit leurs sens de circulation, ne devront en aucun cas occuper la chaussée de la course.

Article 2 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2020 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 3: Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition. 4 véhicules encadreront la caravane publicitaire afin de diffuser des messages relatifs à la sécurité.

Conformément au règlement intérieur de l'organisateur, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée au sein des agglomérations, mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celles-ci, en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence et en fonction des caractéristiques de l'itinéraire.

Ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les véhicules dûment accrédités par les organisateurs et dont la liste nominative pourra être communiquée par les organisateurs aux forces de sécurité intérieure. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote.

Un plan de prévention sera signé avec l'ensemble des sociétés prenant place au sein de la caravane publicitaire. Des mesures sanitaires concernant la distribution des cadeaux et les interactions avec le public seront mises en place. Une campagne de communication sera également déployée afin d'inciter les spectateurs à respecter les gestes barrières aux passages des véhicules festifs et des coureurs.

Article 4 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2020 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5: Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de ventes sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc...situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

4/8

Article 6 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Le survol du Tour de France est réservé aux huit hélicoptères appartenant à la société « Hélicoptères de France », (cinq pour le compte d'ASO, trois autres pour France-Télévisions), à l'exception des hélicoptères des forces de l'ordre.

Article : 8 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants .

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique .

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics .

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France.

Article : 9 : Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour du passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra mettre en œuvre les dispositions suivantes :

– pour le passage en zone de protection spéciale de la plaine du Forez : survol de la course à l'aplomb de la route.

Article 11 : Zone de ravitaillement de Savigneux

Dans le cadre des mesures sanitaires, les zones de ravitaillement (et leurs bas-côtés) seront strictement interdites au public. Elles seront protégées par ASO à l'aide de personnels de sécurité privée et placées sous la vigilance des forces de sécurité intérieure. Les voitures ravitailleuses des équipes, qui arrivent en général après le passage de la caravane publicitaire, doivent pouvoir y stationner rapidement et sans faire demi-tour sur l'itinéraire.

Article 12 : La sécurité de la course sera assurée par les forces de l'ordre : escadron motocycliste de la garde républicaine encadrant la caravane publicitaire et la course, escadron départemental de sécurité routière, gendarmerie, police nationale, CRS autoroutière.

Article 13 : Service médical et appel et mise en oeuvre des secours publics

L'organisateur dispose d'un service médical propre composé d'un médecin chef, onze médecins dont réanimateurs et urgentistes, sept infirmiers, un kinésithérapeute, un technicien radiologie, et sept ambulanciers disposant du certificat de capacité d'ambulancier.

Dans le cadre de la crise sanitaire, une cellule Covid 19, composée de 15 personnes, sera présente sur le parcours . Cette entité pilotera et veillera aux mesures de distanciation physique sur le parcours et mettra en place des protocoles sanitaires de prise en charge; Un laboratoire mobile complètera le dispositif afin de tester sur place les suiveurs du Tour.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- L'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15.
- Les secours se rendent au point de rendez vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.
- L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention.

Article 14 : Durant le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas gêner ou occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Les débits de boissons ne devront en aucun cas proposer de boissons alcoolisées, ils devront être limités à la consommation des boissons de 1^{er} groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 16: Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate, toute activité, toute installation et tout dépôt sont interdits ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
 - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
 - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'urgence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R 1336-7 du Code de la Santé Publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 17: Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 18: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbrison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

Article 19: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité routière (sous-direction de la protection des usagers de la route- bureau de la législation et de la réglementation),
 - M. le président du Conseil départemental (pôle aménagement et développement durable),
 - MM. les présidents de Loire-Foréz Agglomération et de la communauté de communes de Forez-Est,
 - MME. le maire de Boisset-les-Montrond,
 - MM. les maires de Bellegarde-en-Forez, Chalain-le-Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lyon, Grézieux-le-Fromental, Essertines-en-Châtelneuf, Maringes, Montbrison, Montrond-les-Bains, Savigneux, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-le-Courreau et Sauvain.
- en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est
 - M. le directeur régional de l'environnement , de l'aménagement et du logement

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

7/8

- M. le directeur interrégional des routes centre-est
- Mme la directrice départementale des territoires
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR)
- M. le commandant de la CRS autoroutière Auvergne Rhône-Alpes
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- M. le directeur du pôle communication de SNCF Réseau
- M. le directeur de la société des transports de l'agglomération stéphanoise
- M. le responsable du SAMU
- M. Bertrand CHARRIER, responsable parcours de «Amaury Sport Organisation» dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Saint-Etienne, le 4 Septembre 2020

Catherine SEGUIN

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-27-006

Arrêté n° 2020-28 portant attribution de l'honorariat

**Arrêté n° 2020-28
portant attribution de l'honorariat**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2020 par laquelle Madame Nicole PRALAS-TRICAUD née PRALAS, ancienne adjointe au maire de la commune de Fourneaux, sollicite l'honorariat ;

Considérant que Madame Nicole PRALAS-TRICAUD née PRALAS remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nicole PRALAS-TRICAUD née PRALAS, ancienne adjointe au maire de la commune de Fourneaux, est nommée maire-adjointe honoraire.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 août 2020

La préfète

signé :
Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-27-007

Arrêté n° 2020-29 portant attribution de l'honorariat

**Arrêté n° 2020-29
portant attribution de l'honorariat**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2020 par laquelle Monsieur David DOZANCE, maire de la commune de Notre-Dame-de-Boisset, sollicite l'honorariat en faveur de Madame Gisèle PRÉTIN née ROUBIOU et Monsieur Franck GALICHON, anciens maire-adjoints de la commune de Notre-Dame-de-Boisset ;

Considérant que Madame Gisèle PRÉTIN née ROUBIOU et Monsieur Franck GALICHON remplissent les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Gisèle PRÉTIN née ROUBIOU et Monsieur Franck GALICHON, anciens adjoints au maire de la commune de Notre-Dame-de-Boisset, sont nommés maire-adjoints honoraires.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 août 2020

La préfète

signé :
Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-08-27-008

Arrêté n° 2020-30 portant attribution de l'honorariat

**Arrêté n° 2020-30
portant attribution de l'honorariat**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 3 août 2020 par laquelle Madame Josette VERNEY née OUDIN, ancien maire de la commune de Roisey, sollicite l'honorariat ;

Considérant que Madame Josette VERNEY née OUDIN remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Josette VERNEY née OUDIN, ancien maire de la commune de Roisey, est nommée maire honoraire.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 août 2020

La préfète

signé :
Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-04-002

ARRÊTÉ N°299 – 2020 imposant le port du masque de protection dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Étienne



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°299 – 2020 imposant le port du masque de protection dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Étienne

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** la demande du 17 août 2020 du maire de Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est supérieur à 15 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le 14 août 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une faible mais certaine augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de personnes se regroupent dans certains secteurs de la ville de Saint-Étienne et notamment au sein des marchés, dans l'hyper centre ainsi qu'aux abords du stade Geoffroy Guichard les jours de matchs ; que la ville de Saint-Étienne connaît une attractivité particulière, attirant massivement des personnes en provenance de la Loire et des départements voisins ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus accédant ou demeurant au sein des lieux occupés par les marchés, ainsi qu'aux secteurs tels que définis par ce présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Du 04 septembre 2020 au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus, dans certains secteurs de la ville de Saint-Étienne et dans les conditions définies par les articles suivants ;

Article 2 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans l'ensemble des lieux occupés par les marchés de la ville de Saint-Étienne selon les horaires de ces dits marchés, tels que définis en annexe du présent arrêté ;

Article 3 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans le secteur « centre-ville » délimité par le périmètre : boulevard Jules Janin (inclus), rue du sergent Rivière (chaussée nord), place Lucien Neuwirth, cours Antoine Guichard, esplanade de France, allée Daniell Greysolon Duluth, rue de la Montat, Rue Etienne Mimard, cours Gustave Nadaud, place Edmond Maurat, boulevard Valbenoite, rue Antoine Durafour, rue des trois meules, rue des Dr Charcot, rue Rémy Doutre, boulevard Daguerre, boulevard Joseph Berthenod, boulevard Albert Maurice, boulevard Martin Bernard, boulevard Pierre Mendes France, boulevard Fredo Krumnov, boulevard Alfred de Musset, boulevard Augustin Thierry;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

Article 4 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique dans le secteur « quartier créatif » délimité par le périmètre : rue Bergson (du Boulevard Jules Janin jusqu'à celle avec la placette Lebon), placette Lebon, rue Salvador Dali, boulevard Thiers, rue des aciéries, rue de la bureautique jusqu'à l'intersection avec la rue de la robotique, parking du Zénith, rue Jean Servanton, rue Raymond Sommet, rue des Docteur Muller, boulevard Jules Janin, place Sadi Carnot ;

Article 5 : L'obligation du port d'un masque de protection pour toute personne de onze ans et plus, s'applique uniquement les jours de matchs au stade Geoffroy Guichard, 02h00 heures avant le début de la rencontre jusqu'à 01h00 après la fin de celle-ci, dans le périmètre : rue Jean Snella, rue Camille de Rochetaillée, rue de l'innovation, rue Charles Cholat, rue de la tour, allée des frères Gauthier, boulevard Thiers ;

Article 6 : Les périmètres définis dans les articles 3, 4 et 5 susmentionnés sont annexés sous forme de plans au présent arrêté ;

Article 7 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 8 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo, mais elle redevient applicable dès lors que l'activité en question cesse ;

Article 9 : La violation des dispositions prévues aux articles du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°42-2020-08-18-002 du 18 août 2020 imposant le port du masque dans les zones à fortes concentration de personnes dans certains secteurs de la commune de Saint-Étienne est abrogé ;

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Étienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 04 septembre 2020 à Saint-Étienne,

Préfète de la Loire

SIGNÉ

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr



Annexe 4 : Les lieux et horaires des marchés stéphanois

- **Marché Albert Thomas**
Place Albert Thomas
Tous les mardis, jeudis, vendredis et samedis de 6h à 13h.
- **Marché de producteurs Bel-Air**
Rue Bel Air
Tous les samedis de 6h à 13h.
- **Marché Cours Fauriel**
Cours Fauriel
Tous les mercredis de 6h à 13h et samedis de 6h à 13h30.
- **Marché couvert des Ursules**
Cours Victor Hugo
De lundi à samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h
- **Marché de Bellevue**
Place de Bellevue
Tous les mardis, jeudis de 6h à 13h et dimanches de 6h à 13h30
- **Marché de Carnot**
Place Carnot
Tous les mardis, vendredis de 6h à 13h et dimanches de 6h à 13h30
- **Marché de Chavanelle**
Place Chavanelle
Tous les jeudis de 13h00 à 19h
- **Marché de Côte-Chaude**
Place de la République
Tous les samedis de 6h à 13h
- **Marché de Jacquard**
Place Jacquard
Tous les lundis, mercredis, vendredis de 6h à 13h et samedis de 6h à 13h30.
- **Marché de la Métare**
Bd Alexandre de Fraissinette
Tous les vendredis de 6h à 13h
- **Marché de la Terrasse**
Place Massenet
Tous les jeudis et samedis de 6h à 13h
- **Marché de Massenet**
Square Massenet (en face de la Grande Poste)
Tous les mercredis de 6h à 13h
- **Marché de Montplaisir**
Esplanade de Montplaisir - Rue de Terrenoire
Tous les mardis et vendredis de 6h à 13h
- **Marché de Montreynaud**
Boulevard Antonio Vivaldi
Tous les mercredis et vendredis de 6h à 13h.
- **Marché de Saint-François**
Place Jean Doron
Tous les mercredis et dimanches de 6h à 13h.
- **Marché de Saint-Roch**
Place St Roch
Tous les mardis, jeudis de 6h à 13h.

- **Marché de Terrenoire**
Place Aristide Briand
Tous les mercredis et samedis de 6h à 13h.
- **Marché du Grand Clos**
Place Jacques Duclos
Tous les jeudis de 6h à 13h.
- **Marché du Soleil**
Place Garibaldi
Tous les lundis et jeudis de 6h à 13h.
- **Marché square Renoir**
Square Renoir
Tous les dimanches de 6h à 13h.
- **Marché des plants**
Square des Justes
Tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches de 7h à midi.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-03-002

SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE



**ARRETE PREFECTORAL N°2020-157 PORTANT AUTORISATION
DE L'EPREUVE INTITULEE « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE »
LE 13 SEPTEMBRE 2020**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter préfectoral n° DT-16-0509 du 20 Juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-20-0053 du 11 Février 2020 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°DT-20-0185 du 14 Août 2020 portant interdiction temporaire de navigation sur la retenue du barrage de Grangent : communes d'Aurec-sur-Loire, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul-en-Cornillon et Caloire ;

VU la demande par laquelle M. Romain PATOUILARD, Gérant de la SASU «RP EVENTS » sise 51 avenue de rochetaillée 42100 Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE » le 13 Septembre 2020 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'évaluation simplifiée des indices Natura 2000 établie le 11 Juin 2020 par la société RP Events ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU la convention conclue entre EDF et la société "RP Events" portant occupation du domaine concédé de la retenue de Grangent dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive « Swim Run » ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2020 du président de Saint-Etienne Métropole portant réglementation provisoire de la circulation à l'occasion de cette épreuve ;

VU l'arrêté du 26 août 2020 du maire de Saint-Etienne afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND , sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Romain PATOUILLARD, Gérant de la SASU «RP EVENTS» sise 51 avenue de Rochetaillée 42100 Saint-Etienne, est autorisé à organiser une épreuve comportant une course à pied et une épreuve de natation intitulée «SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE» le 13 Septembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette épreuve de course à pied et de natation se déroulera selon les parcours suivants:

XS : Départ 10h 50, 4.7 km au total dont 3,9 km de courses à pied et 900 m de natation,
S : Départ à 10h35, 11.4 km au total dont 8.9 km de courses à pied et 2.5 km de natation,
M : Départ 9h50, 18.6 km au total dont 15.2 km de courses à pied et 3.4 km de natation,
L : Départ à 7h50, 30,7 km au total dont 24.5 km de courses à pied et 6.2 km de natation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et éventuellement en cas de crue

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la Fédération française de Triathlon.

Les mesures barrières en vigueur prises dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devront être impérativement mises en place et contrôlées par l'organisateur lors de cette manifestation. Les organisateurs devront suivre l'évolution des mesures sanitaires prises par le gouvernement sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr

Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritus notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/4

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur ;

La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF. Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés avant la fin de la manifestation.

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade.

Article 4 : L'organisateur doit respecter l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Grangent et de ses abords. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

Article 5 : La société « RP Events » est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 6 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour et pour la partie aquatique, dans le virage de Saint-Paul-en Cornillon. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Des équipes de secouristes de l'association de protection civile de la Loire-antenne de Roche-la-Molière, des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et un médecin du sport (docteur Alain DALE de St Romain la Motte) seront présents pour assurer les secours. Ils devront être en mesure de contacter l'organisateur à tout moment.

– APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur, sur des points définis à l'avance.
4. L'organisateur doit lors de l'appel des secours indiquer si le chemin d'accès est carrossable pour faciliter l'action des services d'incendie et de secours ou la mise en œuvre d'engins de type 4x4.. Il devra aussi préciser si la mise en œuvre de personnel et de matériel nautique est nécessaire (plongeur, sauveteur aquatique, bateau,..).

ARTICLE 7 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Loire
 - M. le président de Saint-Etienne Métropole
 - Mme. le maire de Saint-Paul-en-Cornillon
 - MM les maires de Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Etienne, Unieux, Chambles, Caloire et Saint-Just-Saint-Rambert
- en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
 - M. le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Loire (EDSR)
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme. la directrice départementale des territoires
 - M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
 - M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU « RP EVENTS » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 3 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le sous préfet,

Loïc ARMAND

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-02-003

**SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE LA
NOCTURNE**



Arrêté n° 2020-156

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE L'EPREUVE INTITULEE « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE LA NOCTURNE »
LE 11 SEPTEMBRE 2020**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter préfectoral n° DT-16-0509 du 20 Juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT

VU l'arrêté préfectoral n°DT-20-0053 du 11 Février 2020 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de GRANGENT pour l'année 2020

VU la demande par laquelle M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS » sise 51 avenue de Rochetaillée 42000 Saint-Etienne, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve intitulée « SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE LA NOCTURNE» le 11 septembre 2020 à Saint-Victor-sur-Loire ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 établie le 16 Juillet 2020 par la société RP Events ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du 26 août 2020 du maire de Saint-Etienne afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-43 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Loïc ARMAND , sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU «RP EVENTS» sise 51 avenue de Rochetaillée 42000 Saint-Etienne, est autorisé à organiser une épreuve comportant une course à pied et une épreuve de natation non chronométrée intitulée «**SWIMRUN DES GORGES DE LA LOIRE LA NOCTURNE**» le 11 Septembre 2020 à Saint-Victor-sur-Loire.

ARTICLE 2 : Cette épreuve de course à pied et de natation non chronométrée se déroulera de la manière suivante :

- Départ 19h30, 5 km : courses à pied et natation 4 run / 3 swim
- Arrivée 20 h 30

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions suivantes :

L'organisateur se renseignera sur les risques de crues ou en cas de crue.

Les informations sont accessibles :

- par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
- ou
- par téléphone - serveur vocal : 08 25 15 02 85

La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et éventuellement en cas de crue

Le dispositif de sécurité sera en conformité avec la réglementation de la Fédération française de Triathlon.

Les mesures barrières en vigueur prises dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 devront être impérativement mises en place et contrôlées par l'organisateur lors de cette manifestation. Les organisateurs devront suivre l'évolution des mesures sanitaires prises par le gouvernement sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire www.loire.gouv.fr

Après la manifestation, le site du domaine public fluvial devra être nettoyé (ramassage des déchets et détritiques notamment) ; l'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.

L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur ;

La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF. Si la cote est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés à la fin de la manifestation.

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade.

Article 4 : L'organisateur doit respecter l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Grangent et de ses abords. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/3

Article 5 : La société « RP Events » est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 6 : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer de signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

- APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur,.

ARTICLE 7 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de St Etienne Métropole
- M le maire de Saint-Etienne, en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence, par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Mme. la directrice départementale des territoires
- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
- M. Romain PATOUILLARD, gérant de la SASU « RP EVENTS » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 2 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le sous préfet,

Loïc ARMAND

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-07-23-007

Déclaration services à la personne APC 42



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP885177923
N° SIRET : 885177923 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/28 du 2 avril 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 23 juillet 2020 par **Monsieur Jérémy MASSON**, en qualité de Trésorier, pour l'organisme **APC 42** dont le siège social est situé **11 rue Albert Camus – 42100 SAINT-ETIENNE** et enregistrée sous le n° **SAP885177923** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 23 juillet 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-08-03-003

Déclaration services à la personne M. Jérémy DUIVON



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP885176768
N° SIRET : 885176768 00012**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/28 du 2 avril 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 31 juillet 2020 par **Monsieur Jérémy DUIVON**, entrepreneur individuel, pour son organisme dont le siège social est situé **Sarcey – 53 route de l'Etang – 42370 SAINT ANDRE D'APCHON** et enregistrée sous le n° **SAP885176768** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Départementale de la Loire
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 3 août 2020

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,

Alain FOUQUET